

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 septembre 2010

Projet de loi

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

Article unique (*nouvel alinéa*)

⁵ Les modifications des statuts annexées à la présente loi sont approuvées. Pendant la période transitoire prévue par les dispositions statutaires annexées, il est dérogé, pour les pensionnés de la CIA, à l'art. 2 de la loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 et à l'art. 14A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève

PA 622.01

Art. 54 Cotisations annuelles (al. 1 nouvelle teneur)

¹ Le taux de cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement assuré. Ce taux est de 3% pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

Art. 96 Augmentation progressive des cotisations annuelles et suspension temporaire de l'indexation des pensions (*nouvel article*)

¹ La cotisation de l'art. 54, al. 1, est portée de 24% à 27% à raison d'une augmentation de 1% par année selon le calendrier suivant :

- a) la cotisation annuelle est fixée à 25% dès le 1^{er} janvier 2011;
- b) la cotisation annuelle est fixée à 26% dès le 1^{er} janvier 2012;
- c) la cotisation annuelle est fixée à 27% dès le 1^{er} janvier 2013.

² Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, les pensions ne sont adaptées conformément à l'art. 43 des statuts que si l'adaptation des traitements octroyée conformément à l'art. 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 septembre 1973, est supérieure à 1%. Dans ce cas, l'adaptation versée aux pensionnés est limitée à la part de l'adaptation qui est supérieure au 1^{er} pourcent. Est réservée l'adaptation à l'évolution des prix prescrite par l'art. 36, al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Actuellement établi à 24%, le niveau de cotisation de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) s'avère insuffisant pour garantir à long terme le respect de son système financier. L'expert agréé de la CIA le souligne dans ses derniers rapports d'expertises actuarielles. Ce déséquilibre s'inscrit dans un contexte global d'allongement de la durée de vie qui engendre des effets importants sur les institutions de prévoyance, et notamment la CIA.

Notre Conseil, en accord avec le comité de la CIA, avait pris l'option de modifier les statuts de la CIA afin de rétablir l'équilibre financier du plan de prévoyance offert aux assurés. Le conseil d'Etat souhaitait toutefois savoir, avant de proposer des modifications, quels changements interviendraient au niveau fédéral dans le cadre de la révision du financement des institutions de prévoyance de droit public. Il voulait aussi inscrire ces mesures de rééquilibrage financier dans le processus de fusion entamé entre la CIA et la Caisse des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH). Il s'agissait de prévoir une période transitoire pendant laquelle un certain nombre de mesures seraient mises en œuvre pour rétablir l'équilibre financier de la CIA jusqu'à l'introduction du nouveau plan de prestations commun aux assurés de la CIA et de la CEH, à l'horizon 2013.

Baisse du taux de couverture

L'évolution de la situation amène notre Conseil à déposer le présent projet de loi de manière anticipée et séparément de celui qui opère la fusion des deux caisses. En effet, le taux de couverture de la CIA est descendu de façon alarmante ces dernières années. Il apparaît dès lors indispensable de le stabiliser dès l'année prochaine, ce qui ne serait pas possible par le biais du futur projet de loi opérant la fusion.

Rappelons que le taux de couverture minimum de la CIA est fixé à 50%. Alors qu'il atteignait 72,2% à la fin de l'année 2007, ce taux est descendu à 57,8% à la fin 2008 à la suite de la chute des marchés financiers. Malgré 11,55% de performance de ses actifs l'année suivante, son degré de couverture à la fin 2009 ne s'est que très peu redressé pour s'établir à 59,4% (+ 1,6%).

Ce faible redressement est une conséquence de l'augmentation de la longévité des pensionnés, une nouvelle positive en soi mais dont les coûts sont significatifs.

Hausse de l'espérance de vie

Des études de contrôle réalisées par l'expert des caisses ont démontré en novembre 2009 que la longévité des pensionnés de la CIA et, dans une moindre mesure, de la CEH était supérieure aux prévisions des tables statistiques utilisées. En d'autres termes, les pensions sont payées pendant une durée plus longue qu'escompté.

Ce constat a eu pour conséquence que la CIA et la CEH ont dû opérer un renforcement conséquent des provisions constituées dans leurs bilans pour couvrir le passage des tables statistiques 2000 à celles qui seront établies en 2011.

Les évolutions en matière de longévité impliquent que les sommes nécessaires à la couverture des pensions futures soient plus importantes que celles constituées actuellement.

Une étude prospective de juin 2010 effectuée par Pittet Associés, l'expert agréé de la CIA, démontre que cette mortalité inférieure aux projections statistiques induit une baisse importante du taux de couverture de la caisse. Selon ses projections, la Caisse cessera de pouvoir garantir son degré de couverture statutaire entre 2013 et 2019.

Les perspectives pour 2010

Notre conseil est d'autant plus attentif à ces conclusions que pour la CIA l'année 2010 ne se présente pas de façon favorable.

La fin de la période transitoire prévue par le droit fédéral pour un départ en retraite anticipée à l'âge de 55 ans échoit en effet au 31 décembre 2010. Dès lors les collaborateurs de l'Etat et des autres employeurs affiliés à la CIA recourent en nombre important à la possibilité permettant cette année encore de partir en retraite anticipée avant le report à 58 ans. L'Office du personnel de l'Etat a déjà fait le constat d'une augmentation du nombre de demandes de départ en PLEND de plus de 72% par rapport à 2009. Cette augmentation va se traduire par un accroissement du nombre d'ouvertures de rentes de retraite et, en corollaire, des engagements de prévoyance des rentiers.

En outre, la baisse des marchés boursiers sur la deuxième moitié du premier semestre de 2010 laisse supposer que les rendements seront inférieurs cette année à ce qu'ils ont été en 2009. Il serait hasardeux d'attendre

que les augmentations de charges de la CIA soient compensées par des performances supérieures aux prévisions.

L'ensemble de ces facteurs nous font dès lors craindre que le taux de couverture de la CIA ne connaisse une baisse supplémentaire.

Si, au 31 décembre 2009, la CIA pouvait encore couvrir les capitaux de prévoyance de ses retraités - ce qu'imposeront en toute vraisemblance les futures dispositions du droit fédéral réglant le système financier des institutions de prévoyance de droit public - il est de plus en plus probable qu'elle ne sera plus en mesure de le faire au jour de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Si cela devait se réaliser, la CIA se retrouverait ainsi, lorsque le droit fédéral déploiera tous ses effets, en situation de découvert, ce qui, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, imposerait de prendre des mesures d'assainissement.

Un effort réparti entre les cotisations et les pensions

Dans la perspective de la fusion des caisses publiques genevoises et afin de stabiliser le niveau de couverture de la CIA, le Conseil d'Etat a dès lors utilisé sans délai du droit d'initiative que lui réservent les statuts de la CIA afin de proposer d'augmenter progressivement, jusqu'en 2013, la cotisation.

Le Conseil d'Etat souhaite également faire participer, temporairement, les pensionnés actuels à l'effort qui doit être fourni par les collaborateurs et les employeurs.

Ce choix s'impose par un souci d'équité et de solidarité entre générations. En effet, l'insuffisance de la couverture des engagements envers les pensionnés découle du fait que ces derniers n'ont pas cotisé de façon proportionnelle aux prestations qu'ils perçoivent plus longtemps que prévu.

L'augmentation de l'espérance de vie impose une charge financière importante pour les actifs d'aujourd'hui. Dans les caisses en financement mixte telles que la CIA, une partie des prestations est financée en répartition, c'est-à-dire par la cotisation de l'année payée par les collaborateurs. L'incidence sur les collaborateurs actuels est d'autant plus marquée que leur proportion ne cesse de baisser par rapport au nombre de pensionnés. Le rapport d'activité 2008 de la CIA met en évidence le fait qu'entre 1979 et 2008 le nombre d'actifs pour une pension versée est passé de 7 à 2. Dans ces conditions une hausse de la cotisation n'est pas suffisante pour enrayer une baisse progressive du taux de couverture de la CIA.

Il s'agit donc d'agir aussi sur l'indexation des rentes. Les engagements liés aux rentiers dans le bilan de la CIA¹ ont un impact important sur son degré de couverture. Ainsi, la renonciation à 1% d'indexation² permet une réduction de dépenses de l'ordre de 60 millions. Pour obtenir le même résultat, c'est une augmentation de la cotisation de l'ordre de 4 points à laquelle il faudrait recourir.

A la suite de discussions menées, conformément à la procédure, avec le Comité de la CIA, il a été décidé

- s'agissant des cotisations, de les porter de 24% à 27% du traitement assuré par une augmentation progressive de 1% par an jusqu'en 2013. Cette augmentation des cotisations sera prise en charge dans une proportion des deux tiers par l'employeur et d'un tiers par les collaborateurs, comme prévu par les statuts de la CIA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.
- s'agissant des rentes, de suspendre leur indexation jusqu'à un maximum de 1% par an. De la sorte, si l'adaptation annuelle des traitements des collaborateurs devait par exemple atteindre 1,2% pendant la période de suspension, les pensions seraient indexées à hauteur de 0,2% pour l'année considérée.

Les projections réalisées montrent que les mesures proposées devraient permettre une stabilisation du degré de couverture de la CIA. Une augmentation de la cotisation de 1% par année jusqu'en 2013, couplée à une suspension de l'indexation sur la même période, aura pour effet d'amener ce taux de couverture à 58.1%, compte tenu d'une adaptation des traitements de 1% et nulle des pensions.

Ces mesures ont été approuvées le 27 août 2010 par une large majorité de l'assemblée des délégués de la CIA.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

¹ Selon les états financiers provisoires de la CIA au 31 décembre 2009, hors provision de longévité, la somme des engagements liés aux retraités s'élève à 5,373 milliards contre 4,109 milliards pour les engagements liés aux actifs.

² Ce taux correspond à l'hypothèse d'adaptation des pensions retenue par la Caisse dans ses projections.

Annexes

Espérance de vie à l'âge de la retraite (en nombre d'années) CIA

| Âges | Tables VZ 2000 ³ | Tables VZ 2005 | Tables VZ 2005 adaptées selon l'étude de novembre 2009 sur l'effectif CIA |
|---------------|-----------------------------|----------------|--|
| Hommes 60 ans | 21.35 | 23.19 | 24.56 |
| Hommes 65 ans | 17.30 | 18.99 | 20.24 |
| Femmes 60 ans | 26.14 | 26.57 | 27.79 |
| Femmes 65 ans | 21.79 | 22.16 | 23.28 |

Taux de couverture de la CIA

(période du 31.12.2007 au 31.12.2009)

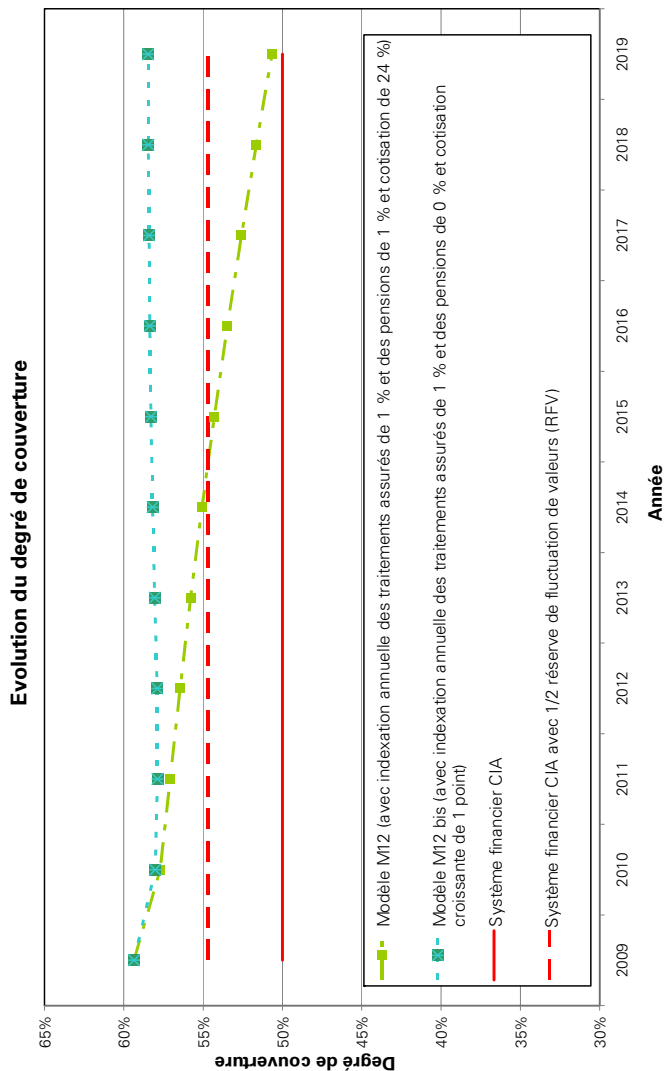
| | 31.12.2009 (chiffres non audités) | 31.12.2008 | 31.12.2007 |
|--|--------------------------------------|------------|------------|
| Taux de couverture en liquidation (art. 44 OPP2) | 59.4% | 57.8% | 72.2% |

³ Les tables VZ sont des tables de mortalité établies par la Caisse de pensions de la Ville de Zurich, sur la base de l'observation statistiques de plusieurs caisses de pensions publiques suisses.

Evolution du degré de couverture

Paramètres communs aux modèles M12 et M12bis :

- variation des effectifs : +1%
- taux de performance : 5%
- provision de longévité : CPA et CPB
- bases techniques : VZ 2005 adaptées (à 4,5%)



Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi Modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (PA.622.01)

Projet présenté par le département des finances

| | avant PL | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | TOTAL |
|--------------------------------------|-------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---------------------------------------|
| Investissement brut | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Recette d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Investissement net | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL des charges financières | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Intérêts | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | | | | | | | charges financières récurrentes |

[Signature]

Signature du responsable financier:
Date: 30.08.10

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi Modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (PA 622.01)

Projet présenté par le département des finances

| | avant PL | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | TOTAL |
|---------------------------------------|-------------|--------|------|------|------|------|------|-------|
| Investissement brut | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Recette d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Investissement net | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL des charges financières | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Intérêts | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 2.875% | | | | | | |
| charges financières rattachées | | | | | | | | |

Signature du responsable financier :

Date : 30.08.10

